

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRE/2001/3
11 janvier 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant
les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)
(Quarante-sixième session, 27-30 mars 2001,
point 1.3 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT No 48
(Installation de dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Transmis par les experts de la France et de l'Allemagne

Note : Le texte reproduit ci-dessous a été établi par les experts de l'Allemagne et de la France et distribué (document sans cote No 14) au cours de la quarante-cinquième session du GRE. Il a pour objet d'ajouter au Règlement No 48 la notion nouvelle d'"éclairage en virage", destinée à améliorer l'éclairage des courbes (TRANS/WP.29/GRE/45, par. 25 et 26).

Note : Ce document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

GE.01-20106 (F)

A. PROPOSITION

Insérer un nouveau paragraphe comme suit (y compris une nouvelle note en bas de page */) :

"2.7.10.1 "Éclairage en virage" un feu qui, s'ajoutant à une fonction ou la complétant (voir note en bas de page */ ci-dessous), peut servir à éclairer la route sur une section sinueuse et qui est conforme aux prescriptions du Règlement correspondant à la fonction utilisée.

*/ Feux de croisement ou feux de brouillard avant. Cette fonction peut être assurée, par exemple, par :

- i) un mouvement du projecteur pivotant autour d'un axe essentiellement vertical;
- ii) un mouvement de certaines parties du projecteur;
- iii) une modification du faisceau lui-même;
- iv) l'utilisation d'un feu de brouillard avant du côté approprié."

Paragraphe 6.2.9, modifier comme suit :

"6.2.9 Autres prescriptions

Les prescriptions du paragraphe 5.5.2 ne sont pas applicables aux feux de croisement.

Les feux de croisement peuvent pivoter du côté où le véhicule tourne.

Les feux de croisement munis de sources lumineuses à décharge de gaz ne peuvent..."

Paragraphe 6.3.9, modifier comme suit :

"6.3.9 Autres prescriptions

Un feu de brouillard avant peut faire office d'éclairage en virage."

* * *

B. JUSTIFICATION

La proposition reprend les suggestions faites au cours de la quarante-cinquième session du GRE, par la France (document sans cote No 8) et par l'Allemagne (document sans cote No 10). L'on y a ajouté les observations reçues au cours de l'examen des deux documents sans cote en question (TRANS/WP.29/GRE/45, par. 20 à 26).

La proposition réunit deux possibilités différentes pour la réalisation simple d'un éclairage en virage :

- a) des feux de croisement pivotants, qui avaient été présentés lors de la démonstration des systèmes adaptatifs d'éclairage avant, faite le 4 avril 2000 au cours de la quarante-quatrième session du GRE;
- b) des feux de brouillard utilisés pour éclairer le bord de la route uniquement du côté où le véhicule tourne.

L'éclairage en virage devrait améliorer la visibilité dans les courbes, puisque les feux de croisement fabriqués aujourd'hui ne sont conçus que pour éclairer la partie de la route située droit devant le véhicule, alors que dans un virage les conducteurs font surtout attention au bord du côté où le véhicule tourne.

L'éclairage en virage devrait permettre d'optimiser l'éclairage en avant du véhicule et de réduire l'éblouissement pour les conducteurs venant en sens inverse.

L'éclairage en virage serait un premier pas vers l'adoption de nouvelles techniques d'éclairage propices à une amélioration de la sécurité routière.
